

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERSES	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 90 francs.		VOIE NORMALE		VOIE ALIÉNÉE		Ia ligne 600 francs	
		Six mois	Un an	Six mois	Un an	Chaque annonce répétée Moitié prix	
Sénégal et autres Etats de la CEAO		10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.	(Il n'est jamais compté moins de 3.000 francs pour les annonces)	
Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie		12.500 f.	19.500 f.	18.000 f.	28.000 f.	Compte postal 45-20 — DAKAR	
Etranger : Autres pays		15.000 f.	21.500 f.	19.500 f.	31.500 f.		
Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f.							
Par la poste : majoration de 90 f. par numéro.							
Journal légalisé : 500 f.				Par la poste : 700 f.			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1980
7 mars..... Décret n° 86-272 portant élévation dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger 160

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES		
1986		
12 février.....	Décret n° 86-167 portant nomination d'un Commandant du Groupement des Moyens de Santé du Haut-Commandement de la Gendarmerie	160
3 janvier.....	Arrêté ministériel n° 016 M.F.A.-DIR.-C.E.L. fixant l'organisation du Génie des Forces armées	160
19 mars.....	Arrêté ministériel n° 2953 M.F.A.-DIR.-C.E.L. fixant la composition de la commission chargée d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire aux militaires de la Gendarmerie (examen technique, session 1986)	162

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTRE DE LA JUSTICE		
1986		
11 février.....	Décret n° 86-147 portant nomination des assesseurs titulaires et suppléants près la Cour de Sécurité de l'Etat pour l'année 1986	162
13 février.....	Décret n° 86-169 accordant une dispense en vue d'une adoption	162
10 mars.....	Décret n° 86-284 portant détachement de M. Mamadou Yakham Lèye, magistrat, auprès du Secrétariat d'Etat aux Ressources animales	162
11 mars.....	Décret n° 86-315 portant nomination du Commissaire du Gouvernement près l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés	162
18 mars.....	Arrêté ministériel n° 2836 M.J.-A.C.S. interdisant l'exercice de ses fonctions à M. Ngouda Faye, huissier titulaire de la Charge de Dakar XIV, Rufisque ..	162

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

28 février..... Décret n° 86-214 portant rectificatif au décret n° 85-1374 du 28 décembre 1985 portant nomination de sous-préfets et d'adjoints aux sous-préfets. 163

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1988		
10 mars.....	Décret n° 86-275 portant réglementation de la mise en fourrière des animaux errants	163
Remplacements, mutations, etc...	concernant le personnel	163

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

11 février.....	Décret n° 86-144 portant dérogation en faveur des maîtres de Kour Massar, aux dispositions du décret n° 68-868 du 24 juillet 1968 fixant les conditions et titres exigibles du directeur et du personnel enseignant des établissements d'enseignement général, technique ou professionnel	164
13 février.....	Décret n° 86-170 portant reconnaissance d'établissements d'enseignement privés	164
10 mars.....	Décret n° 86-276 portant dénomination de l'Institut fondamental d'Afrique noire (I.F.A.N.)	164

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1985
5 août..... Arrêté Interministériel n° 9180 M.E.-M.E.F.-M.C. portant
modification de l'intitulé des articles n° 9 du
chapitre 2 et n° 29 du chapitre 5 des conditions
générales d'application des tarifs marchandises de
la Régie des Chemins de Fer du Sénégal 164

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX RESSOURCES ANIMALES

Nominations, mutation, etc..., concernant le personnel 165

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

1986
18 février..... Déclaration n° 1672 M.U.H.-D.U.A. habilitant M. Assane
Diagne, ingénieur, architecte-urbaniste, Directeur
de l'Urbanisme et de l'Architecture à constater
certaines infractions 165

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1986
18 mars..... Arrêté ministériel n° 2809 M.C.-D.C.-S.A.G.E. instituant
le Comité de Rédaction de la Charte culturelle
nationale 165

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes 166

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 86-272 du 7 mars 1986
portant élévation dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand
Croix dans l'Ordre national du Lion à titre étranger
Monsieur Rudolf Kirchshlager, Président fédéral d'Autriche.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 7 mars 1986.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 86-187 en date du 12 février 1986 portant nomination
d'un commandant du Groupement des Moyens de Santé du Haut
Commandement de la Gendarmerie nationale.

Article premier. — A compter du 1^{er} septembre 1984, le médecin-
colonel Edmond Fallot est nommé médecin-chef de la Gendarmerie
nationale.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution
du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16 M.F.A.-DIR.-C.E.L. en date
du 3 janvier 1986 fixant l'organisation du Génie des Forces
armées.

Chapitre premier
Mission — Composition

Article premier. — Dans le cadre de ses attributions, telles
que définies à l'article 14, alinéas 1 à 3 et 1^{er} paragraphe du
décret n° 84-944 du 24 août 1984, le Génie des Forces armées
a pour mission notamment :

- de satisfaire, à tout moment, les besoins des forces en
matière d'appui tactique et logistique;
- d'assurer la réalisation, le stockage, la distribution et
la maintenance des matériels du Génie au profit des Forces
armées;

— d'assurer la gestion, la conservation et l'exécution des
constructions neuves sur l'ensemble du domaine militaire;

— d'exécuter toute mission d'intérêt général prescrite par
le Gouvernement;

— d'assurer la formation et la gestion du personnel
spécialiste;

— d'assurer la gestion des crédits affectés.

Art. 2. — En application de l'article 15 du décret n° 84-944
du 24 août 1984, le Génie des Forces armées comprend :

— une Direction du Génie et de l'Infrastructure dont
l'organisation et les attributions sont définies au chapitre 2;

— du Commandement de l'Arme du Génie dont l'orga-
nisation est fixée au chapitre 3;

— des services : des Travaux du Génie, des Matériels du
Génie, dont l'organisation est fixée au chapitre 4;

— des organismes de soutien direct : le Bataillon de
Travaux et le Bataillon de Soutien pour les Armées et le
Groupement des Moyens généraux (centre technique) pour
la Gendarmerie, dont l'organisation et les attributions sont
fixées au chapitre 5.

Art. 3. — Le Directeur du Génie et de l'Infrastructure est
assisté d'un officier adjoint notamment chargé du suivi du
fonctionnement de l'ensemble du service.

Chapitre 2

Direction

Art. 4. — La Direction comprend :

- une Division « Technique »;
- une Division « Organisation - Personnel - Equipement »;

— une Division « Administration - Domaine ».

Art. 5. — La Division « Technique » est chargée de :

— conduire les études spécialisées intéressant l'infrastructure
des Forces armées et les équipements du Génie;

— réaliser, diffuser et archiver la documentation relative
aux techniques du bâtiment, des travaux publics, du génie
civil et de la prévention contre l'incendie, plus spécialement
dans leur application militaire;

— conseiller les autres organismes du Génie au plan
technique.

Elle comprend :

- le Bureau « Etudes »;
- le Bureau « Dessin »;
- le Bureau « Documentation »;
- les Ateliers techniques.

Art. 6. — La Division « Organisation - Personnels - Equipement » est chargée de :

— programmer, planifier et suivre les activités des organismes
du Génie;

— gérer les personnels militaires et civils;

— gérer les matériels du Génie et de protection contre
l'incendie.

Elle comprend :

- le Bureau « Plan - Programme - Chantier »;
- le Bureau « Personnels »;
- le Bureau « Equipement ».

Art. 7. — La Division « Administration - Domaine » est
chargée de gérer :

- les crédits affectés ou délégués;
- le domaine militaire et conventionné.

Elle comprend :

- une Section « Comptabilité » ;
- une Section « Marchés » ;
- une Section « Domaine - Logement ».

Chapitre 3

Commandement de l'Arme

Art. 8. — Le Commandement de l'Arme du Génie est directement subordonné à l'Etat-Major général des Armées, pour emploi; sur le plan technique, notamment des travaux, il relève de la Direction du Génie et de l'Infrastructure.

Art. 9. — Le Commandement de l'Arme du Génie est chargé de :

- conseiller le commandement en matière d'emploi au Génie;
- planifier la formation des personnels spécialistes;
- étudier les problèmes relatifs à la mobilisation et à l'instruction des personnels de la réserve;
- préparer et transmettre les directives d'exécution destinées aux bataillons du Génie.

Il comprend :

- un Bureau « Instruction - Opérations - Mobilisation » ;
- un Bureau « Logistique ».

L'officier supérieur, commandant l'Arme du Génie a rang de Chef de Corps.

Le tableau des effectifs et des dotations (T.E.D.) du commandement de l'Arme est édité par le Chef d'Etat-Major général des Armées, en liaison avec le Directeur du Génie et de l'Infrastructure.

Chapitre 4

Services

Art. 10. — Le Service des Travaux du Génie, dirigé par un officier supérieur ayant rang de Chef de Corps, relève du Directeur du Génie et de l'Infrastructure.

Il est notamment chargé de :

- conduire à son niveau les études relatives aux infrastructures et au domaine;
- exécuter les travaux neufs ou d'entretien et les réparations prescrites.

Il comprend :

- le Bureau « Technique » ;
- le Bureau « Administratif » ;
- trois arrondissements : deux pour les Armées (Cap-Vert, Extérieur), un pour la Gendarmerie.

Art. 11. — Le Service des Matériels du Génie, dirigé par un officier supérieur ayant rang de Chef de Corps, relève de la Direction du Génie et de l'Infrastructure.

Il est notamment chargé de :

- d'élaborer le plan d'approvisionnement en matériels et en pièces de rechange;
- d'assurer la réalisation, la réception, le stockage, la distribution des matériels utiles au soutien des formations;
- de veiller au maintien en condition des matériels et effectuer les réparations nécessaires;
- de proposer le déclassement des matériels hors service en vue de leur réforme;
- de centraliser la comptabilité des matériels;
- de constituer une réserve ministérielle.

Il comprend :

- le Bureau « Technique » ;
- le Bureau « Administratif » ;
- les Ateliers.

Chapitre 5

Organismes de soutien

Art. 12. — Le Bataillon de Soutien du Génie, unité formant corps commandé par un officier supérieur, est placé sous l'autorité du commandant de l'Arme du Génie.

Il est chargé de :

- de participer à l'appui génie aux armées;
- d'exécuter, seul ou renforcé, les travaux confiés;
- d'instruire les personnels spécialistes.

Il comprend :

- un Etat-Major;
- une Compagnie de Commandement et des Services;
- une Compagnie d'équipement et de Soutien;
- une Compagnie d'Instruction.

Ses effectifs et ses dotations sont fixés par un tableau des effectifs et des dotations (T.E.D.) édité par l'Etat-Major général des Armées, en liaison avec la Direction du Génie et de l'Infrastructure.

Art. 13. — Le Bataillon des Travaux du Génie, unité formant corps, commandé par un officier supérieur, est placé sous l'autorité du commandant de l'Arme du Génie.

Il est chargé de :

- de participer à l'appui génie aux armées;
- d'exécuter, seul ou renforcé, les travaux confiés.

Il comprend :

- un Etat-Major;
- une Compagnie de Commandement et des Services;
- quatre Compagnies de Travaux.

Ses effectifs et ses dotations sont fixés par un tableau des effectifs et des dotations (T.E.D.) édité par l'Etat-Major général des Armées en liaison avec la Direction du Génie et de l'Infrastructure.

Art. 14. — Le Groupement des Moyens généraux de la Gendarmerie, qui relève du Haut Commandant, comprend notamment un centre technique (partie casernement), qui est notamment chargé de l'entretien et des réparations de son niveau concernant le domaine immobilier de la Gendarmerie.

Ce centre, dans le cadre des activités ressortissant au Génie, est placé sous la subordination technique du Directeur du Génie et de l'Infrastructure.

Ses effectifs et ses dotations sont fixés par un tableau des effectifs et des dotations (T.E.D.) édité par le Haut Commandement de la Gendarmerie nationale, en liaison avec le Directeur du Génie et de l'Infrastructure.

Chapitre 6

Dispositions finales

Art. 15. — L'organisation interne et les règles de fonctionnement des différents organismes visés aux articles 4 à 13 sont fixés en tant que de besoin par des instructions diffusées par la Direction du Génie et de l'Infrastructure.

Les rapports entre le Groupement des Moyens généraux et la Direction du Génie et de l'Infrastructure sont fixés par instruction du Haut Commandant de la Gendarmerie

approuvée par le Ministre chargé des Forces armées, après avis du Directeur du Génie et de l'Infrastructure.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 17. — Le Directeur du Génie et de l'Infrastructure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2953 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 19 mars 1986 fixant la composition de la commission chargée d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire aux militaires de la Gendarmerie (examen technique session 1986).

Article premier. — Les officiers dont les noms suivent sont nommés membres de la commission chargée d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire aux militaires de la Gendarmerie, qui auront satisfait à l'examen technique, devant être organisé dans le courant de l'année 1986 :

le colonel Mame Bounama Fall, Haut Commandant en second de la Gendarmerie et Sous-Directeur de la Justice Militaire;

le colonel Sylimane Sarr, Commandant le Groupement des Ecoles et Centres de Formation de la Gendarmerie;

le colonel Mamadou Diop, Commandant la Gendarmerie territoriale;

le commandant Alioune Badara Niang, chef de la Division Instruction-Documentation;

le capitaine Youssoupha Diop, adjoint au Commandant de la Légion Ouest de la Gendarmerie.

Le secrétariat de la commission sera assuré par l'adjudant-chef Moustapha Diop, du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale.

Art. 2. — Le général de Division, Haut Commandant de la Gendarmerie et Directeur de la Justice militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 86-147 en date du 11 février 1986 portant nomination des assesseurs titulaires et suppléants près la Cour de Sureté de l'Etat pour l'année 1986.

Article premier. — Sont nommés assesseurs près la Cour de Sureté de l'Etat pour l'année 1986,

1° Assesseurs titulaires :

MM. Assane Dat, gérant de l'Hôtel des Députés;

Boubacar Ly, dit Mbaye, agent technique de santé en retraite.

2° Assesseurs suppléants

a) Gendarmerie nationale :

Lieutenant-colonel Mamadou Diop;

Commandant Amadou Fall Tabane.

b) Armée nationale :

Colonel Papa Assane Mbodj;

Intendant lieutenant-colonel Abdoul Mamadou Wane.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 86-169 en date du 13 février 1986 accordant une dispense en vue d'une adoption.

Article unique. — La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille est accordée à M. Jacques Tauzia et son épouse, née Christiane Berbiale, demeurant 231, boulevard Saint-Germain 75993 Paris Armées (France), en vue de l'adoption de l'enfant dénommée Khardiata Sitty, née le 11 mars 1970 à Dakar.

DECRET n° 86-284 en date du 16 mars 1986 portant détachement de M. Mamadou Yakham Lèye, magistrat, auprès du Secrétariat d'Etat aux Ressources animales.

Article premier. — M. Mamadou Yakham Lèye, Mle de solde 33271-C, magistrat du 2° groupe du 2° grade, 5° échelon (indice 2806), précédemment conseiller-rapporteur à la Cour de Discipline budgétaire, est placé en position de détachement auprès du Secrétariat d'Etat aux Ressources animales.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 10 % pour la Caisse nationale de Retraite.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du Secrétariat d'Etat aux Ressources animales qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Secrétaire d'Etat aux Ressources animales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 86-315 en date du 11 mars 1986 portant nomination du Commissaire du Gouvernement près l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés.

Article premier. — M. Abdoulaye Gaye, magistrat, conseiller technique du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est nommé Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés, en remplacement de M. Oumar Farouk Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 2836 M.J.-A.C.S. en date du 18 mars 1986 interdisant l'exercice de ses fonctions à M^e Ngouda Faye, huissier titulaire de la charge de Dakar XIV, Rufisque.

Article premier. — L'exercice de ses fonctions est interdit à M^e Ngouda Faye, huissier titulaire de la charge de Dakar XIV, Rufisque, jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire engagée en son contre.

Art. 2. — Pendant la durée de cette interdiction M^e Ngouda Faye sera remplacé par M^{me} Fatou Dramé, secrétaire des Greffes et Parquets, en service au Tribunal départemental de Rufisque.

Art. 3. — Avant la prise de service de M^{me} Fatou Dramé il sera procédé à l'inventaire des pièces et dossiers existants dans l'étude à la requête du Procureur de la République de Dakar et sous son contrôle. Une copie de l'inventaire sera transmise à l'administration centrale du Ministère de la Justice (Direction des Affaires civiles et du Sceau), sous le couvert du Procureur général près la Cour d'Appel.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 86-124 en date du 28 février 1986 portant rectificatif au décret n° 86-1374 du 28 février 1985 portant nomination de sous-préfets et d'adjoints aux sous-préfets.

Article unique. — Le décret n° 85-1374 du 28 février 1985 portant nomination de sous-préfets et d'adjoints aux sous-préfets est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Article 15. — M. Antoine Ngor Faye, secrétaire d'administration, précédemment en service au Ministère de la Recherche scientifique et technique, est nommé adjoint au sous-préfet de Pambal, en remplacement de M. Sidy Moctar Sakho, appelé à d'autres fonctions ».

Lire :

« Article 15. — M. Antoine Papa Ngor Diouf, secrétaire d'administration, précédemment en service au Ministère de la Recherche scientifique et technique, est nommé adjoint au sous-préfet de Pambal, en remplacement de M. Sidy Moctar Sakho, appelé à d'autres fonctions ».

(Le reste sans changement.)

DECRET n° 86-275 en date du 10 mars 1986 portant réglementation de la mise en fourrière des animaux errants.

Article premier. — Les animaux trouvés errants dans les limites des communes ou des communautés rurales sont saisis et mis en fourrière. La mise en fourrière est effectuée par les soins des agents ou personnes désignées à cet effet par :

- l'administrateur municipal dans les communes chefs-lieux de région ou le maire dans les autres communes;
- le président du conseil rural dans les communautés rurales.

Art. 2. — L'animal dont la conduite est estimée dangereuse est abattu. S'il est comestible, il est donné aux hôpitaux, établissements publics d'enseignement ou œuvres de bienfaisance désignées par les autorités mentionnées à l'article premier.

Art. 3. — L'animal qui n'est pas réclamé par son propriétaire le huitième jour après sa saisie, est mis à la vente aux enchères publiques.

Art. 4. — Il est procédé à la vente aux enchères publiques à la diligence d'un fonctionnaire nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances, sur la proposition des préfets.

La vente est annoncée quatre jours à l'avance par les moyens les plus appropriés.

Les acquéreurs paieront en sus du prix d'achat une taxe forfaitaire de 12 % pour frais de vente, d'enregistrement et de timbre.

L'agent chargé de procéder à la vente percevra 8 % du produit brut de l'opération, non compris les 12 % prévus à l'alinéa précédent.

Art. 5. — Le propriétaire dont la réclamation intervient avant le délai de huit jours fixé à l'article 3 obtient restitution de l'animal contre paiement préalable du montant intégral des frais de conduite, de nourriture et de gardiennage. Dans le cas contraire, il n'a droit ni à restitution ni à compensation.

Art. 6. — Les frais de nourriture, de gardiennage et de conduite des animaux saisis sont déterminés ainsi qu'il suit :

1° frais de nourriture et de gardiennage : 2.000 francs par jour et par animal saisi; ces frais commencent à courir le jour de l'arrivée à la fourrière; toute journée commencée est intégralement due;

2° frais de conduite : 2.000 francs par animal saisi.

Art. 7. — Le montant des frais de conduite, de gardiennage et de nourriture ainsi que le produit de la vente des animaux aux enchères sont versés :

— à la caisse du receveur municipal dans le cas de fourrière fonctionnant dans une commune;

— à la caisse du percepteur départemental dans les autres cas.

Le versement est effectué sur le vu d'un état de recettes comportant tous les renseignements utiles. L'état de recettes est joint à l'ordre de recettes.

Art. 8. — L'arrêté ministériel n° 6024 M.INT.-CAB. en date du 17 juin 1982 réglementant la mise en fourrière des animaux errants est abrogé.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2753 M.INT.-CAB. en date du 13 mars 1986 :

Article premier. — M. Djibril Guindo, Mle de solde 44858-K, administrateur civil, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur.

Art 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 86-145 en date du 11 février 1986 portant nomination du contrôleur des Opérations financières au Centre des Etablissements publics.

Article premier. — A compter du 25 janvier 1986, M. Amar Baïla Niang, Mle de solde 354902-J, administrateur civil, précédemment en service à la Direction de la Monnaie et du Crédit, est nommé contrôleur des Opérations financières au Centre des Etablissements publics, en remplacement de M. Adama Sall, administrateur civil Mle de solde 363341 E, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 86-257 en date du 28 février 1986 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement et de bitumage des routes Fatick-Foundiougne, Passy-Foundiougne et Tamindalla-Médina Gounass.

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement et de bitumage des routes :

1. Fatick-Foundiougne;
2. Passy-Foundiougne;
3. Tamindalla-Médina Gounass.

Art. 2. — Le Ministre de l'Équipement et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 86-144 en date du 11 février 1986 portant dérogation en faveur des maîtres de Keur Massar, aux dispositions du décret n° 68-868 du 24 juillet 1968 fixant les conditions et titres exigibles du directeur du personnel enseignant des établissements d'enseignement général, technique et professionnel.

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret n° 68-868 du 24 juillet 1968 fixant les conditions et titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant des établissements d'enseignement général, technique ou professionnel privés, les personnes titulaires du C.E.P.E. peuvent être autorisés à enseigner dans le cycle élémentaire de l'école du Centre de Keur Massar.

Un arrêté du Ministre de l'Education nationale fixe la liste des personnes autorisées à enseigner en application de l'alinéa précédent.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 86-170 en date du 13 février 1986 portant reconnaissance d'établissements d'enseignement privés.

Article premier. — Sont reconnus par l'Etat, les établissements d'enseignement privés ci-après désignés :

Manar Al Houda à Louga : cycle élémentaire, moyen et secondaire général. autorisation d'ouverture n° 16904-M.E.N. S.E.P. du 19 décembre 1983.

Mame Cheikh Mbaye : cycle élémentaire et moyen général. autorisation d'ouverture n° 11213-M.E.N.-S.E.P. du 28 août 1984.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 86-276 en date du 10 mars 1986 portant dénomination de l'Institut fondamental d'Afrique noire (IFAN)

Article premier. — L'Institut fondamental d'Afrique noire de Dakar est dénommé Institut fondamental d'Afrique noire Cheikh Anta-Diop.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 11 février 1986.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9180 M.E.F.-M.E.-M. COM. en date du 5 août 1985 portant modification de l'intitulé des articles 5 du chapitre II et 29 du chapitre V des conditions générales d'application des tarifs marchandises de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal.

Article premier. — Est homologuée et rendue exécutoire la délibération du Comité de Direction de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal en date du 14 mai 1984 portant modification de la rédaction des articles 9 « Chargement des Wagons » et 29 « Déchargement des Wagons » des conditions générales d'application des tarifs marchandises de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal et du paragraphe 4 « Magasinage et Stationnement » du tarif des opérations annexes, ainsi qu'il suit :

Article 9. — Chargement des wagons.

1° Le chargement des wagons est réputé effectué qu'autant :

a) que les wagons sont remis à la disposition de la gare dans les conditions fixées par l'article 5 paragraphes 2 et 3;
b) que la déclaration d'expédition prévue à l'article 16 est déposée à la gare, au plus tard, à l'expiration du délai de chargement fixé au point 2° ci-après, accompagnée, s'il y a lieu, de toutes les pièces administratives prescrites par les lois et règlements.

2° Le chargement des wagons doit être terminé :

A. — Délais normaux :

a) au plus tard à 18 heures, le jour même où ils ont été mis à disposition pourvu que celle-ci ait eu lieu, effectivement, au plus tard à 9 heures;

b) au plus tard à 12 heures, du lendemain de la mise à disposition pourvu que celle-ci ait eu lieu après 9 heures et avant 15 heures;

c) au plus tard à 18 heures, du lendemain quand la mise à disposition n'a pu être effectuée qu'après 15 heures.

B. — Délais supplémentaires :

d) un délai supplémentaire de 6 heures, heures de fermeture de la gare non comprises est accordée pour l'accomplissement des formalités douanières et administratives par l'expéditeur.

3° Les jours non ouvrables tels qu'ils sont définis à l'article 2 du paragraphe 2, ne sont pas comptés dans le calcul des délais prévus au présent article.

4° A compter de l'expiration des délais normaux et éventuellement supplémentaires fixés ci-dessus, il est perçu les droits de stationnement par wagons prévus par les tarifs des Opérations Annexes (cf article 49 2° du chapitre VII ci-après) par journée indivisible de retard et quel qu'en soit le motif non imputable au Chemin de Fer.

Article 29. — Déchargement des wagons.

1° Le déchargement des wagons n'est réputé effectué qu'autant :

a) que les formalités comptables (émargement du récépissé et de la fiche de livraison, paiement des taxes de transport et, éventuellement des taxes de stationnement du wagon) ont été accomplies;

b) que le wagon est remis propre et en bon état au Chemin de Fer.

2° Le déchargement des wagons doit être terminé :

A. — Délais normaux :

a) au plus tard à 18 heures, le jour même de leur mise à disposition, pourvu que l'avis d'arrivée ait été adressé au destinataire de façon à lui parvenir avant 8 heures, le jour de cette mise à disposition et que la mise à disposition ait eu effectivement lieu, ce jour au plus tard à 9 heures;

b) au plus tard à 12 heures le lendemain, si l'avis ne peut parvenir au destinataire avant 12 heures et si la mise à disposition a lieu ce même jour avant 15 heures.

Nota : En cas de dispense d'avis, les wagons doivent être déchargés avant 18 heures le jour où, d'après les documents du Chemin de Fer, ces wagons sont mis à disposition du Chemin de Fer pourvu que cette mise à disposition ait eu lieu au plus tard le matin à 9 heures. Si cette condition n'est pas remplie, le délai de déchargement est reporté à 12 heures le lendemain du jour de mise à disposition.

B. — Délais supplémentaires :

a) un délai supplémentaire de 8 heures, heure de fermeture de la gare non comprise, est accordée pour l'accomplissement des formalités en douane par le destinataire;

b) lorsque sur la demande du destinataire, il est procédé au pesage des wagons, le délai alloué pour déchargement

est augmenté d'un nombre d'heures égal à celui pendant lequel le wagon aurait dû être à la disposition du destinataire et en a été soustrait par l'opération de pesage.

3° Les jours non ouvrables, tels qu'ils sont définis à l'article 2 du paragraphe 2, ne sont pas comptés dans le calcul des délais prévus au présent article.

4° A compter de l'expiration des délais normaux et, éventuellement, supplémentaires définis ci-dessus, il est perçu par journée indivisible de retard et quel qu'en soit le motif non imputable au Chemin de Fer, les droits de stationnement par wagon prévus par les tarifs des opérations annexes (cf article 49-2 du chapitre VII ci-après).

(Reste de l'article 29 sans changement)

« TARIF DES OPERATIONS ANNEXES »

§ 4. — Magasinage et stationnement :

421. — Stationnement des wagons et toutes catégories, autres que les wagons de particuliers.

Par wagons et par journée indivisible :

— Première journée	9.410	»
— Deuxième journée	18.820	»
— Par journée en sus de la 2 ^e journée	37.640	»

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX RESSOURCES ANIMALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2882 M.D.R.-S.E.R.A. en date du 18 mars 1986 :

Article premier. — M. Mamadou Yakham Lèye, Mle de solde 33371-C, magistrat, est nommé Directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Ressources animales.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

DECISION n° 1672 M.U.H.-D.U.A. en date du 18 février 1986 habilitant M. Assane Diagne, ingénieur, architecte-urbaniste, Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture à constater certaines infractions.

Article premier. — M. Assane Diagne, est habilité à constater les infractions aux dispositions du Code de l'Urbanisme commises tant sur le domaine public et privé de l'Etat que sur le domaine national et en ce qui concerne les salles de spectacle et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Assane Diagne prêterait serment devant le Tribunal régional de Dakar après les visites d'usage auprès dudit tribunal. Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — Lorsque l'agent rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Assane Diagne sur le territoire national en qualité d'agent assermenté de l'Urbanisme.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° n° 2809 M.C.-D.C.-S.A.G.E. en date du 18 mars 1986 instituant le Comité de Rédaction de la Charte culturelle nationale.

Article premier. — Il est institué un Comité de Rédaction de la Charte culturelle, composé comme suit :

Rapporteur général : chargé de la coordination du comité :

M^{me} Mame Madior Boye, magistrat;

Membres :

MM. Alioune Badiane, Directeur de l'Ecole normale supérieure d'Education artistique, rapporteur de la Commission n° 1;

Mouhamadou Diallo, professeur à l'Ecole normale supérieure;

Abdoulaye Bara Diop, chercheur à l'IFAN, vice-président du Bureau de la Commission nationale d'Elaboration de la Charte culturelle;

Boubacar Diop, maître assistant à la Faculté des Lettres;

Mamadou Traoré Diop, écrivain, président de la Commission n° 3;

Babacar Sédikh Diouf, Directeur de l'Ecole Thiong;

Madior Diouf, chef du Département de Lettres, Université de Dakar;

Mamadou Diouf, maître-assistant à la Faculté des Lettres (Département d'Histoire), rapporteur de la Commission n° 4;

Souleymane Faye, maître de recherche au CLAD;

Yousouph Mbargane Guissé, chercheur à l'IFAN;

Aminata Maïga Kâ, conseiller technique au Ministère de l'Education nationale, rapporteur de la Commission n° 2;

Yaya Mané, inspecteur technique au Ministère de la Culture;

Aly Kheury Ndaw, journaliste au quotidien national « Le Soleil »;

Aloyse Ndiaye, doyen de la Faculté des Lettres;

Raphaël Ndiaye, Directeur des Bibliothèques publiques, président de la Commission n° 2;

Théodore Ndiaye, Directeur de la Bibliothèque universitaire;

Souleymane Ndiaye, inspecteur de l'Enseignement, ancien fonctionnaire de l'UNESCO;

Modou Ngom, attaché de presse au Ministère de la Culture;

Rémi Sagna, conseiller technique au Ministère de la Culture;

Babacar Samb, professeur à la Faculté des Lettres;

M^{me} Rokhaya Sène, Directrice des Ressources humaines, présidente de la Commission n° 4;

Sidibé Sow, professeur à la Faculté de Droit;

M. Abdoulaye Sada Sy, professeur de lettres, Lycée Blaise-Diagne;

M. Alassane Wélé, secrétaire général de l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme, rapporteur de la Commission n° 3.

Art. 2. — Le Comité est tenu de rendre compte régulièrement au Ministre de la Culture, de l'évolution des travaux.

Art. 3. — Le rapporteur général et les membres du Comité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude M° Mamé Ibra Pagné Sarr, notaire
101, rue Blanchot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7400 D.G. appartenant à M. et M^{me} Cantalupo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7191 D.G. appartenant à M. et M^{me} Cantalupo. 2-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5106 du *Journal officiel* en date du 22 février 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 14 avril 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.

Etude de M° Moustapha THIAM, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n° 3342 et 3657 D.G., appartenant à la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 18327 D.G., appartenant à la société SENEGALAP. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 332 D.G., appartenant à la société Dragages et Travaux publics. 2-2

EN PRÉPARATION A L'IMPRIMERIE NATIONALE

RUFISQUE

CODE DES OBLIGATIONS CIVILES ET COMMERCIALES

(les sociétés commerciales)

Quatrième Partie